



Ville de SERAING

Dossier n° PE2/2025/102

Référence SPW-ARNE : 4909/1/PA1

AFFICHAGE DE LA DÉCISION D'UN PROJET D'ASSAINISSEMENT

CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que la Directrice de la Direction de l'Assainissement des Sols a octroyé en date du **11 décembre 2025** un permis d'environnement :

Le projet a été soumis par la s.a. **SOGEMAT, rue de la Croix Limont 11 à 5590 CINEY**.

Le terrain concerné est situé **rue du Charbonnage 1 à 4100 SERAING**, et cadastré **SERAING, première division, section A ,n°s 288 Y 7, 288 W 7, 288 E 7**.

Le projet consiste en un **projet d'assainissement "ALLMAT SERAING"**,

Conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée du **22 janvier 2026 au 6 février 2026**, au service de l'urbanisme cité administrative, place Kuborn 5 à 4100 SERAING UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS pris par téléphone au **04/330.87.56** ou par mail : **permis.environnement@seraing.be**

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Tout recours sera adressé auprès du Ministre de l'Environnement dans ses attributions, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets, à l'attention de l'Inspectrice générale, avenue Prince de Liège, 15, à 5100 Namur- dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

SERAING, le **22 janvier 2026**.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LA BOURGMESTRE,

B. ADAM

D. GÉRADON